



AVENANT N°51 **relatif aux salaires minima au 1^{er} janvier 2026**

ENTRE :

La FPI (Fédération des Promoteurs Immobiliers de France), représentée par son Président de Commission sociale M. François PAYELLE,

D'UNE PART

ET :

Le Syndicat SNUHAB - CFE - CGC, représenté par Mme Jocelyne SYLVA-MENDY
La Fédération des services CFDT, représentée par Mme Kumba DUVILLIER
La Fédération CGT, représentée par M. Bruno CORNET
La Fédération des Employés et Cadres FO, représentée par M. Didier RIVIERE
La Fédération CFTC - CSFV, représentée par M. Jean-Marie ARGENCE

D'AUTRE PART

Préambule

Dans le cadre des obligations annuelles de négociations sur les salaires minimaux conventionnels de branche et dans un contexte économique difficile dans le secteur de la promotion immobilière, les partenaires sociaux se sont rencontrés les 4 décembre 2025 et 12 janvier 2026 pour faire évoluer les barèmes des salaires minimaux conventionnels.

Article 1 - Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale de la Promotion immobilière (IDCC 1512).

Article 2 - Salaires minima conventionnels

A compter du 1^{er} janvier 2026 :

- **La première valeur de point**, à multiplier par le coefficient 100, s'établit à **18,85 euros**.
- **La seconde valeur de point**, à multiplier par la différence entre le coefficient de l'emploi et le coefficient 100, s'établit à **4,50 euros**.

Paraphe
JSM

Paraphe
K

DS
DR

DS
JMA

DS
FP

Il en résulte à compter du 1^{er} janvier 2026 la nouvelle grille de salaires minimaux ci-après :

Niveau Echelon	Coefficient	Salaire mensuel minimal du coef.100 par application de la 1 ^{ère} valeur de point	Complément de salaire par application de la 2 ^{ème} valeur de point en euros	Salaire brut mensuel minimal total pour un temps plein 151H67 en euros
1.1	100	1 885 €	0	1 885
1.2	110	1 885 €	45	1 930
2.1	123	1 885 €	104	1 989
2.2	143	1 885 €	194	2 079
2.3	163	1 885 €	284	2 169
3.1	176	1 885 €	342	2 227
3.2	203	1 885 €	464	2 349
4.1	300	1 885 €	900	2 785
4.2	390	1 885 €	1 305	3 190
5.1	457	1 885 €	1 607	3 492
5.2	590	1 885 €	2 205	4 090
5.3	723	1 885 €	2 804	4 689
6	787	1 885 €	3 092	4 977

Article 3 - Salariés sous convention annuelle de forfait-jours

Les parties conviennent qu'il n'est pas adapté d'appliquer un salaire minimum conventionnel défini à partir d'une valeur de point pour les salariés occupant des fonctions de **niveau 4 à 6** bénéficiant d'une convention annuelle de forfait en jours.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2026, les parties conviennent de fixer le salaire minimum conventionnel annuel à **trente-six mille deux cent soixante-seize euros bruts (36 276 €)** pour les salariés occupant des fonctions de niveau 4 à 6 bénéficiant d'une convention annuelle de forfait pour 218 jours de travail par an incluant la journée de solidarité.

Les parties rappellent que l'application de ce salaire minimum conventionnel annuel constitue un plancher. Aussi, conformément au principe selon lequel le salarié sous convention de forfait en jours ne saurait percevoir une rémunération manifestement sans rapport avec les sujétions qui lui sont imposées, celui-ci doit percevoir un salaire qui ne saurait être inférieur à celui du salarié travaillant dans le cadre d'un temps plein hebdomadaire de 35 heures, dès lors que ceux-ci exercent les mêmes fonctions au sein de l'entreprise.

Paraphe
JSM

Paraphe
KX

DS
DR

DS
JMA

DS
FP

Article 4 - Égalité de rémunération entre hommes et femmes

Les parties signataires rappellent qu'un accord de branche sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été signé le 21 février 2011.

Par ailleurs, les parties rappellent que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 5 - Publicité et dépôt de l'accord

Le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales de salariés pour l'exercice éventuel du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi.

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent accord sera soumis à la procédure de dépôt puis d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail. A cet effet, le Secrétariat de la Commission Paritaire est mandaté pour demander au Ministère du Travail l'extension du présent accord.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6 - Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur au 1er janvier 2026.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le Code du travail.

Fait à Paris, le 12 janvier 2026,

Pour la FPI, M. François PAYELLE

DocuSigned by:
François Payelle
642C67ECA7B4FC...

Pour SNUHAB-CFE-CGC, Mme Jocelyne SYLVA - MENDY

Signé par :
Jocelyne SYLVA-MENDY
EA4D3E2D858445D...

Pour la CFDT, Mme Kumba DUVILLIER

Signé par :
Kumba
71EAF36C360B40A...

Pour la Fédération CGT, M. Bruno CORNET

Pour la FEC FO, M. Didier RIVIERE

DocuSigned by:
Didier RIVIERE
2332437B754A43C...

Pour CFTC-CSSV, M. Jean-Marie ARGENCE

DocuSigned by:
JM
64E4EFF6780049C...